



DIRECTION TERRITORIALE
DE BASSE NORMANDIE
Direction des Ressources Humaines

SUD PTT
A l'attention de
Messieurs François Marsault et
Philippe HALIPRÉ
Péricentre 5
55/57 avenue de la cote de nacre
14000 CAEN

Affaire suivie par
Frédéric BONTÉ

Caen le 17 janvier 2012

Messieurs,

Par votre courriel du 3 janvier 2012 vous nous avez interpellé sur la possibilité pour un agent en bureau de poste de fumer une cigarette électronique.

L'article L3511-1 du code de la santé publique précise sans ambiguïté que « sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux ».

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé¹ considère par ailleurs

- que ces cigarettes électroniques ne répondent pas à la classification de « médicaments » ;
- que la nicotine est classée substance « très dangereuse » par l'OMS et que, les recharges des cigarettes électroniques peuvent contenir des quantités de nicotine susceptibles d'entraîner une exposition cutanée ou orale, avec des effets indésirables graves, notamment chez les enfants ;
- que, comme pour la cigarette classique, consommer des cigarettes électroniques peut induire une dépendance, pour toute quantité de nicotine contenue dans les cartouches ;
- que l'usage de ce produit expose donc les utilisateurs qui n'étaient dépendants ni aux cigarettes ni à la nicotine, à un risque de dépendance primaire.

¹ Communiqué de presse AFSSAPS du 30 mai 2011



De ce fait, l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme se trouve applicable à ces cigarettes électroniques, dont celle fixant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Gérard DURANT

Directeur de l'Enseigne La Poste
De Basse Normandie